



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/WG.5/2004/1
5 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA
POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies et de l'examen
(Trente-sixième session, Genève, 13-16 septembre 2004)
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**CONTRIBUTION TECHNIQUE POUR L'EXAMEN DU PROTOCOLE SUR LES
POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS**

Rapport établi par les coprésidents de l'Équipe spéciale des polluants organiques
persistants (POP) avec le concours du secrétariat

Introduction

1. On trouvera dans le présent rapport intérimaire de l'Équipe spéciale des POP les résultats de ses première et deuxième réunions tenues respectivement à La Haye (Pays-Bas) du 1^{er} au 3 mars 2004 et à Prague du 31 mai au 3 juin 2004. Les communications présentées à ces deux réunions peuvent être consultées sur l'Internet à l'adresse suivante: www.unece.org/env/tfpops.
2. Ont participé à la réunion des experts les pays suivants: Allemagne, Autriche, Canada, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. La Communauté européenne (CE) était également représentée. En outre, ont assisté à au moins une des réunions des représentants du secrétariat de

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE peuvent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

la CEE, du Centre de synthèse météorologique-Est (CSM-E) de l'EMEP, du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique (AMAP), du Groupe sectoriel EuroChlore du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), du Conseil international des associations chimiques (ICCA) et l'organisme néerlandais de recherche TNO.

3. M. David STONE (Canada) et M. Johan SLIGGERS (Pays-Bas) présidaient les réunions.
4. L'Équipe spéciale a remercié les Pays-Bas et la République tchèque de leur hospitalité et de l'excellente organisation des réunions.

I. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE

5. Conformément au plan de travail pour l'application de la Convention (ECE/EB.AIR/79/Add.2, annexe XII, point 1.5), l'Équipe spéciale a axé ses travaux sur la mise au point:

a) D'éléments pour les examens techniques concernant les réévaluations, évaluations et examens prévus de l'utilisation des substances, en tenant compte des résultats des travaux menés par l'ancien Groupe d'experts des POP, éléments qui seront soumis au Groupe de travail des stratégies et de l'examen en 2004;

b) De titres de chapitres annotés pour les parties techniques de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, titres de chapitres qui seront soumis, pour observations et adoption, au Groupe de travail des stratégies et de l'examen en 2004; et

c) Des lignes directrices ou des procédures de caractère général pour l'examen technique des dossiers concernant les substances nouvelles que des Parties peuvent proposer d'ajouter dans les annexes I, II et III du Protocole.

A. Examen, réexamen et réévaluation de l'utilisation et de la production

6. À la première réunion de l'Équipe spéciale, M. Stone a appelé l'attention sur les travaux pertinents menés précédemment par le Groupe d'experts des POP relevant de la Convention, en prenant note des informations communiquées en réponse au questionnaire de 2001.

7. Les experts responsables énumérés ci-après ont établi des dossiers actualisés sur les substances dont l'utilisation devait faire l'objet d'une réévaluation: M^{me} J. Jensen (États-Unis) (DDT et protection de la santé); M^{me} S. Shaver (Etats-Unis) (heptachlore); M. E. van der Plassche (Pays-Bas) (utilisation du DDT en tant que produit chimique intermédiaire pour la production du dicofol); M^{me} I. Hauzenberger (Autriche) (lindane); M. G. Filyk (Canada) (terphényles polychlorés); M. M. Hermann (Allemagne) «Ugilec». Il est possible de consulter les dossiers complets ainsi que les informations communiquées en réponse au questionnaire de 2004 à l'adresse Internet suivante: www.unece.org/env/tfpops.

8. À sa deuxième réunion, l'Équipe spéciale a examiné et approuvé les résumés des dossiers (voir ci-après annexe I) et remercié les experts responsables pour leur excellent travail.

B. Examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue

9. L'attention de l'Équipe spéciale a été attirée sur les travaux pertinents menés par d'autres organes et organisations, tels que l'Équipe spéciale des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique, le Programme international concerté – Forêts, les centres de l'EMEP, l'AMAP, la Commission européenne, le Groupe d'experts des questions technico-économiques, le TNO et Eurochlore. L'attention a également été appelée sur les procédures prévues par la Convention de Stockholm pour ajouter des substances nouvelles, et les travaux sur les PCB et les dioxines/furannes menés par l'Équipe spéciale au titre de cette Convention.

10. À sa première réunion, l'Équipe spéciale a défini le terme «suffisantes» et l'expression «efficacité voulue» tels qu'employés à l'article 10 du Protocole et est convenue d'une liste provisoire d'éléments à prendre en compte pour examiner si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue. Des propositions pour chaque élément ont été élaborées par des experts originaires d'Autriche, du Canada, des États-Unis, de la Norvège et des Pays-Bas et distribués, avant la deuxième réunion, à l'Équipe spéciale, qui a ensuite examiné ces documents et approuvé les titres de chapitres annotés proposés pour les parties techniques de l'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue (annexe II).

11. L'Équipe spéciale a recensé deux autres éléments (voir annexe II, chap. V) qui pourraient faire partie de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue et a demandé au Groupe de travail des stratégies et de l'examen d'indiquer s'il fallait ou non les inclure (voir par. 18 k) et l) ci-dessous).

C. Lignes directrices et procédures de caractère général pour l'analyse technique des dossiers concernant des substances nouvelles

12. L'Équipe spéciale a entendu les exposés de M. P. Almodovar (États-Unis), M. D. van Wijk (Eurochlore), M^{me} Yla-Mononen (CE) et M. M. Janssen (Pays-Bas). Les intervenants ont appelé l'attention sur les procédures existantes prévues par le Protocole, pris note de celles qui sont utilisées au titre de la Convention de Stockholm sur les POP, dressé une liste des questions qui pourraient être examinées lors de l'analyse technique des substances nouvelles et proposé l'adoption de nouvelles mesures et procédures qui pourraient faciliter l'examen.

13. L'Équipe spéciale est convenue que les lignes directrices devraient être compatibles avec la décision 1998/2. Le document d'orientation ne devrait pas exiger la communication d'informations autres que celles qui sont demandées dans ladite décision.

14. Des experts du Canada et des Pays-Bas ont établi un projet de lignes directrices et de procédures qui a été examiné et approuvé par l'Équipe spéciale à sa deuxième réunion (annexe III). La procédure proposée dans ce projet s'articule autour de deux volets et est compatible avec la décision 1998/2.

15. Certains membres de l'Équipe spéciale ont proposé d'ajouter, dans la procédure d'examen, des modalités permettant au grand public et à des parties prenantes de communiquer à l'Organe

exécutif des observations et des informations sur les propositions soumises à ce dernier. L'Équipe spéciale a demandé conseil au Groupe de travail.

16. Conformément à son mandat, l'Équipe spéciale a décidé que les équipes d'examen collégial seraient composées d'experts des Parties à la Convention. Toutefois, pour inciter les Parties à ratifier les protocoles, un membre a proposé que, lors de la constitution des petites équipes d'examen collégial, on choisisse en priorité des experts des Parties au Protocole. Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen est invité à étudier ces deux possibilités.

II. ACTIVITÉS FUTURES

17. L'Équipe spéciale poursuivra ses travaux sur l'examen visant à déterminer dans quelle mesure les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue et procédera à une analyse technique des propositions visant à ajouter des substances nouvelles, qui lui auront été transmises par l'Organe exécutif.

18. Dans le contexte de l'examen en question, l'Équipe spéciale axera ses travaux sur les éléments mentionnés à l'annexe II du présent document. L'Équipe spéciale est convenue de ce qui suit:

a) Une petite équipe dirigée par des experts canadiens et composée notamment d'experts de la Norvège et du CSM-E rassemblera les meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets des dépôts de POP (annexe II, chap. I^{er}). L'AMAP, l'EMEP, le Groupe de travail des effets et l'Équipe spéciale des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique seront invités à y contribuer;

b) Une petite équipe dirigée par des experts des États-Unis et composée notamment d'experts originaires d'Autriche, du Canada et de la Norvège évaluera les initiatives tendant à ce qu'il ne soit plus fait recours aux dérogations énumérées (annexe II, chap. II);

c) L'Équipe spéciale demandera au secrétariat de donner un aperçu des progrès réalisés en ce qui concerne la destruction ou l'élimination des substances de façon écologiquement rationnelle dans le cadre de la Convention de Bâle et du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (annexe II, par. 13 du chap. II);

d) Personne ne s'est porté volontaire pour effectuer les travaux sur les progrès technologiques permettant de déceler les articles encore utilisés et les déchets qui contiennent les substances énumérées (annexe II, par. 14 du chap. II);

e) Une petite équipe dirigée par des experts des États-Unis et composée notamment d'experts du Canada et des Pays-Bas sera chargée d'examiner les meilleures techniques disponibles (MTD), en prenant en considération l'annexe V du Protocole, à l'égard des grandes sources fixes (nouvelles et existantes) (annexe II, par. 15 du chap. II);

f) Des experts canadiens, assistés d'experts des États-Unis et des Pays-Bas, seront chargés d'examiner les progrès technologiques concernant les valeurs limites (annexe II, par. 16 du chap. II);

g) Des experts allemands seront chargés d'examiner les progrès technologiques relatifs aux mesures de réduction des émissions provenant de sources mobiles (alinéa *b v* du paragraphe 5 de l'article 3) du Protocole (annexe II, par. 17 du chap. II);

h) Personne ne s'est porté volontaire pour rassembler des informations sur de grandes sources fixes autres que celles qui sont visées à l'annexe VIII du Protocole (annexe II, par. 18 du chap. II);

i) L'Équipe spéciale demandera au secrétariat de communiquer des informations sur l'évolution de la situation économique dans les pays en transition en ce qui concerne la production et l'utilisation de PCB et de l'hexachlorobenzène (annexe II, chap. III);

j) Le CSM-E établira le document récapitulatif des meilleures données d'émission disponibles communiquées par les pays (annexe II, chap. IV);

k) Personne ne s'est porté volontaire pour élaborer le document donnant un aperçu général des informations disponibles sur les sources d'émission qui ne sont pas visées par le Protocole pour ce qui est des substances énumérées aux annexes I, II et III dudit protocole, notamment sur les sites de production actuels et antérieurs, les stocks déclassés, les anciennes installations d'élimination des déchets et les sites contaminés (annexe II, par. 22 du chap. V);

l) Des experts norvégiens envisageront d'élaborer un rapport sur des stratégies de gestion visant à mettre fin progressivement à l'utilisation de produits contenant des POP pour des sources qui ne sont pas actuellement visées par le Protocole (annexe II, par. 23 du chap. V).

19. Un avant-projet concernant les points décrits aux alinéas *a* et *j* ci-dessus sera envoyé au secrétariat avant le 15 juin 2005 pour distribution aux membres de l'Équipe spéciale. Les observations devraient être adressées, avec copie au secrétariat, d'ici au 15 mars 2005, aux auteurs principaux qui enverront les versions définitives des projets au secrétariat avant le 1^{er} mai 2005 pour examen et approbation par l'Équipe spéciale en juin 2005.

20. Les travaux concernant les points mentionnés aux alinéas *k* et *l* du paragraphe 18 seront fonction des orientations données par le Groupe de travail. Si ce dernier décide de les prendre en compte dans le programme de travail, un projet sera envoyé au secrétariat avant le 1^{er} mai 2005 pour examen et approbation par l'Équipe spéciale en juin 2005.

21. Les Parties sont invitées à désigner des experts pour participer aux travaux relatifs aux éléments de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, ou pour diriger ces travaux en l'absence de volontaire.

22. En ce qui concerne l'examen des propositions visant à ajouter des substances nouvelles au Protocole:

a) Conformément aux lignes directrices en annexe, la procédure d'analyse, suivra une double démarche dont les deux volets, A et B, seront engagés simultanément sous réserve d'une décision prise par les Parties au Protocole lors d'une session de l'Organe exécutif. L'Équipe spéciale est invitée à soumettre au secrétariat d'ici au 15 décembre 2004 des candidatures en vue de la constitution des équipes chargées d'analyser les dossiers concernant les substances proposées (ci-après dénommées «équipes d'examen») en indiquant la disponibilité des candidats

et en donnant des renseignements sur leurs compétences eu égard à la proposition considérée et aux prescriptions énoncées dans la décision 1998/2 de l'Organe exécutif. La liste des candidatures sera distribuée à l'Équipe spéciale et cinq membres de cette dernière dont les co-présidents établiront, à partir de cette liste, une proposition relative à la composition des équipes d'examen pour approbation par l'Équipe spéciale;

b) Les décisions relatives à la composition de ces équipes seront prises au début de janvier 2005 pour permettre d'entreprendre à ce moment-là les travaux concernant le volet A;

c) Pour faire en sorte que l'équipe d'examen fasse correctement son travail, les co-présidents ou les membres de l'Équipe spéciale qui se seront portés volontaires suivront l'avancement des travaux. Un projet de rapport sur le volet A et un rapport intérimaire sur le volet B devraient être distribués à l'Équipe spéciale à la fin de mars ou au début d'avril 2005 pour observations. Celles-ci devraient être présentées au plus tard la première semaine de mai 2005 et distribuées par le secrétariat;

d) L'Équipe spéciale se réunira à la fin de mai ou au début de juin 2005 en vue d'élaborer et d'approuver un rapport final sur le volet A pour soumission au Groupe de travail. Elle établira et approuvera les rapports intérimaires et/ou rapport final sur le volet B conformément au plan de travail. Les rapports intérimaires sur le volet B seront mis à la disposition de l'Équipe spéciale. Les rapports de fond sur le volet B seront mis à disposition du Groupe de travail comme prévu dans le plan de travail.

Annexe I

RÉSUMÉ DES INFORMATIONS AYANT TRAIT AUX RÉÉVALUATIONS
PRÉVUES DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE RELATIF AUX POP
QUI CONCERNENT LES SUBSTANCES

Introduction

1. L'Équipe spéciale a rassemblé dans un recueil les dossiers communiqués par des experts sur les examens, les évaluations et les réévaluations prévus de l'utilisation des substances énumérées aux annexes I et II du Protocole relatif aux POP. On trouvera dans la présente annexe un résumé de chacun des dossiers concernant les différentes substances.
2. Ces dossiers ont été établis sur la base des réponses à un questionnaire distribué en janvier 2004 à toutes les Parties à la Convention, ainsi que d'autres informations. Le questionnaire de 2004 comprenait uniquement des questions relatives aux réévaluations prévues des dispositions du Protocole qui concernent les substances et était, pour l'essentiel, identique à celui que l'ancien groupe d'experts avait utilisé en 2001 pour son examen. Les résultats de l'examen effectué en 2001 (EB.AIR/WG.5/2002/2) complètent l'examen actuel.
3. Les Parties à la Convention n'ont pas toutes répondu aux questionnaires (voir le tableau ci-dessous) et toutes les réponses n'étaient pas complètes.

**Tableau: Résumé des réponses aux questionnaires de 2001 et 2004
sur les POP**

Entités ayant répondu aux questionnaires	Réponses en 2004	Réponses en 2001 seulement	Réponses par substance 2001/2004					
			DDT	DDT utilisé pour la production de dicofol	Heptachlore	Lindane	PCT	Ugilec
Parties au Protocole relatif aux POP	13	2	14	13	14	14	15	14
Signataires du Protocole relatif aux POP	11	2	13	13	13	13	13	13
Parties à la Convention seulement	1	3	3	4	4	4	4	4
Total	25	7	30	30	31	31	32	31

A. DDT

Prescriptions relatives à l'examen du Protocole

4. Les Parties au Protocole relatif aux POP sont tenues de mettre fin à la production de DDT dans un délai d'un an après qu'un consensus se sera dégagé entre les Parties pour reconnaître qu'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes pour assurer la protection de la santé publique contre des maladies comme le paludisme et l'encéphalite.

5. À cette fin, les Parties sont tenues de déterminer, un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole puis périodiquement par la suite, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), s'il existe des solutions de remplacement permettant de renoncer au DDT et s'il est possible de les appliquer.

6. L'annexe II du Protocole autorise l'utilisation de DDT pour la protection de la santé publique uniquement dans le cadre d'une stratégie de lutte intégrée contre les ravageurs et seulement pour la quantité nécessaire et pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle il est mis fin à la production conformément à l'annexe I du Protocole.

Production et utilisation de DDT conformément aux annexes I et II du Protocole

7. Il avait été demandé dans les questionnaires de 2001 et de 2004 des informations sur la production et l'utilisation de DDT, les solutions de remplacement et les mesures de réglementation. Dans aucune des réponses, il n'a été fait état de la production ou de l'utilisation de DDT pour la protection de la santé publique.

8. Dans la région de la CEE, le paludisme ne constitue pas actuellement un problème de santé majeur, mais il en est un dans d'autres régions. Selon l'OMS, le paludisme tue au bas mot un million de personnes par an. Neuf cas de paludisme sur dix sont enregistrés en Afrique au sud du Sahara. Il semblerait que le paludisme réapparaisse dans d'autres régions du monde où il était considéré comme «éradiqué». On a également relevé, dans certaines régions, une augmentation de la fréquence des cas déclarés. Dans certains pays, le DDT continue d'être utilisé dans le cadre de la lutte contre le paludisme. D'après les informations dont l'OMS dispose, le DDT n'est pas actuellement utilisé de façon systématique dans la lutte contre l'encéphalite à tiques et l'OMS ne recommande pas de l'employer à cette fin.

9. Dans le cadre de l'Initiative visant à faire reculer le paludisme, l'OMS aide les pays à devenir moins tributaires du DDT. Elle a également mis en place un programme international tendant à promouvoir et coordonner l'expérimentation et l'évaluation de nouveaux pesticides utilisables à des fins de santé publique. L'OMS est idéalement placée pour trouver des solutions de remplacement permettant de renoncer au DDT afin de lutter contre les vecteurs de maladies.

10. Compte tenu des bons résultats obtenus dans l'agriculture, l'emploi simultané de stratégies de lutte contre les vecteurs et contre les maladies dans le cadre de la lutte intégrée contre le vecteur du paludisme semble être préférable au remplacement pur et simple du DDT par un autre insecticide.

Conclusions

11. L'OMS, la FAO et le PNUE estiment que le DDT est encore nécessaire pour protéger la santé publique dans certaines régions autres que celle de la CEE. Il reste donc à trouver, pour ces régions des solutions efficaces, économiquement viables et moins dangereuses pour l'environnement, en remplacement du DDT.

B. Utilisation de DDT dans la production de dicofol

Prescriptions relatives à l'examen et à la réévaluation du Protocole

12. En vertu du Protocole relatif aux POP, l'utilisation de DDT en tant que produit chimique intermédiaire pour la production de dicofol doit faire l'objet d'une réévaluation deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Il est indiqué dans le paragraphe d'introduction de l'annexe II que ladite annexe ne s'applique pas aux substances énumérées lorsqu'elles sont utilisées, entre autres, localement, comme produits chimiques intermédiaires pour la fabrication d'une ou de plusieurs substances différentes et sont donc chimiquement transformées.

Utilisation du DDT en tant que produit chimique intermédiaire pour la production de dicofol conformément aux annexes I et II du Protocole

13. Au sein de la région de la CEE, un seul producteur produit encore du DDT comme intermédiaire sur un site déterminé pour la production de dicofol. Dans l'Union européenne (UE), la production et l'utilisation de DDT comme intermédiaire, en circuit fermé sur un site déterminé, pour la production de dicofol sont autorisées jusqu'au 1^{er} janvier 2014 (Règlement (CE) n° 850/2004).

14. La Chine, le Brésil et l'Inde sont des pays producteurs de dicofol qui ne font pas partie de la région CEE, mais on ne dispose d'aucune information sur leurs procédés de production.

15. Plusieurs pays limitent la teneur en DDT (et substances connexes) du dicofol commercial. Dans l'UE, aux États-Unis et au Canada, la concentration maximale autorisée de DDT est de 0,1 %. On ne dispose d'aucune information pour d'autres Parties.

Conclusions

16. Le seul producteur connu de DDT encore en activité dans la région de la CEE produit cette substance, sur un site déterminé, comme intermédiaire pour la production de dicofol. Cette utilisation étant autorisée par le Protocole, il n'y a plus lieu concrètement d'appliquer la disposition du tableau de l'annexe II réservant l'emploi du DDT à son utilisation en tant que produit chimique intermédiaire pour la production de dicofol.

C. Heptachlore

Prescriptions relatives à l'examen et à la réévaluation du Protocole

17. Il est indiqué à l'annexe I du Protocole qu'il ne doit y avoir aucune production ni utilisation d'heptachlore, sauf aux fins d'utilisation par un personnel agréé pour la lutte contre

les fournis solenopsis dans les boîtes de dérivation industrielles. Cette utilisation fera l'objet d'une réévaluation deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Utilisation de l'heptachlore conformément à l'annexe I du Protocole

18. Au cours des négociations relatives au Protocole, les États-Unis ont dit avoir besoin de cette dérogation car ils ne disposaient pas alors de produits de remplacement homologués. Depuis, ils en ont trouvé cinq à leur disposition.

Conclusions

19. Aucune Partie à la Convention ne dit avoir besoin de la dérogation prévue à l'annexe I du Protocole.

D. Lindane

Prescriptions relatives à l'examen et à la réévaluation du Protocole

20. En vertu de l'annexe II du Protocole, toutes les utilisations réglementées du lindane devront faire l'objet d'une réévaluation deux ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de cet instrument.

Utilisation du lindane conformément à l'annexe II du Protocole

21. Le HCH de qualité technique ne peut être utilisé que comme intermédiaire dans l'industrie chimique et l'emploi du lindane est limité aux utilisations suivantes:

- a) Traitement des semences;
- b) Application sur le sol suivie immédiatement d'une incorporation dans la couche arable;
- c) Traitement curatif par des professionnels et traitement industriel du bois d'œuvre et des grumes;
- d) Insecticide topique utilisé à des fins de santé publique et vétérinaires;
- e) Application sur les jeunes plants par des moyens autres que l'épandage aérien, utilisation à petite échelle sur les pelouses ainsi que sur le matériel de reproduction en pépinière et les plantes ornementales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- f) Applications intérieures dans l'industrie et les habitations.

22. En raison de sa nature toxique, présumée cancérigène, persistante, bioaccumulative et censée causer des troubles endocriniens, le lindane a fait l'objet d'un examen minutieux et d'une réglementation. Les volumes produits et mis sur le marché n'ont cessé de diminuer dans la région de la CEE. En 2004, 16 Parties ont indiqué qu'elles utilisaient des produits de remplacement bien connus; elles n'étaient que cinq en 2001.

23. Le Règlement concernant les POP adopté récemment par la Communauté européenne (CE n° 850/2004) prévoit de mettre fin progressivement à toutes les utilisations du lindane. Cette élimination par étapes permettra de l'utiliser encore pour le traitement curatif par des professionnels et le traitement industriel du bois d'œuvre et des grumes et dans les applications intérieures dans l'industrie et les habitations jusqu'en septembre 2006. Le HCH de qualité technique utilisé comme intermédiaire dans l'industrie chimique, et les produits contenant du lindane, utilisés à des fins de santé publique et à titre d'insecticide topique à usage vétérinaire, seront interdits d'ici au 31 décembre 2007.

24. D'après le questionnaire de 2004, le lindane était utilisé le plus souvent à des fins de santé publique et à titre d'insecticide topique à usage vétérinaire. Le Canada et les États-Unis ont déclaré expressément que sur leurs territoires, l'utilisation pharmaceutique du lindane était limitée à des applications en santé humaine. Les autres pays, hormis la Suisse et la Croatie, c'est-à-dire des membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, France, Irlande et République tchèque (qui s'en sert exclusivement pour des applications en santé humaine)) devraient mettre fin à l'utilisation du lindane comme produit pharmaceutique et à titre d'insecticide topique à usage vétérinaire avant la fin de 2007, conformément au nouveau Règlement (CE) concernant les POP.

25. Dans le passé, le lindane était utilisé principalement pour la protection des plantes. Toutefois, seuls les États-Unis ont indiqué qu'ils utilisaient le lindane pour le traitement des semences; toutes les autres Parties qui ont répondu au questionnaire de 2004 avaient déjà interdit toute production et utilisation de produits phytosanitaires contenant du lindane ou s'apprêtaient à le faire.

26. La France et l'Espagne ont également indiqué qu'elles utilisaient le lindane pour des applications intérieures dans l'industrie et les habitations. Le lindane est encore utilisé en France pour la protection du bois (traitement curatif par des professionnels et traitement industriel du bois d'œuvre et des grumes). Aucun des pays non membres de l'UE n'ayant dit utiliser le lindane pour ces applications, il sera également mis fin à son utilisation pour les applications intérieures dans l'industrie et les habitations et pour la protection du bois d'ici à septembre 2006, conformément au nouveau Règlement (CE) concernant les POP.

27. Dans aucune des Parties au Protocole ayant répondu au questionnaire, le lindane n'est actuellement employé pour les applications sur le sol et les applications sur les jeunes plants par des moyens autres que l'épandage aérien, ou l'utilisation à petite échelle sur les pelouses et sur le matériel de reproduction en pépinières et les plantes ornementales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Conclusions

28. L'utilisation du lindane est définitivement réduite. Sur les six utilisations réglementées du lindane énumérées dans le Protocole, seules deux d'entre elles auront toujours cours après 2007, à savoir l'utilisation comme produit pharmaceutique à des fins de santé publique et comme insecticide topique à usage vétérinaire, et le traitement des semences. Au sein de l'UE, l'élimination complète du lindane est prévue d'ici à 2007. Après cette date, aucune Partie au Protocole qui a répondu au questionnaire n'aura besoin des dérogations prévues à l'annexe II, sauf pour l'utilisation comme produit pharmaceutique et à des fins vétérinaires (Canada

(seulement pour les applications en santé humaine), Croatie et Suisse). Au moins un pays signataire du Protocole utilise encore le lindane à des fins pharmaceutiques en santé humaine et pour le traitement des semences.

E. Terphényles polychlorés (PCT) et Ugilec

Prescriptions relatives à l'examen ou à la réévaluation du Protocole

29. En application du Protocole relatif aux POP (annexes I et II), les Parties sont convenues de procéder à une réévaluation des dispositions concernant la production et l'utilisation de terphényles polychlorés (PCT) et de l'Ugilec avant le 31 décembre 2004.

Production et utilisation de PCT et d'Ugilec conformément aux annexes I et II du Protocole

30. Durant les négociations relatives au Protocole, il est apparu que les pays de l'UE et d'autres pays de la CEE appliquaient parfois aux biphényles polychlorés (PCB) des définitions différentes. Dans l'UE, les PCT sont regroupés, dans certains textes législatifs, avec l'Ugilec sous la définition des PCB. Toutefois, le Canada et les États-Unis appliquent à ces deux catégories des définitions chimiques différentes, les PCB englobant uniquement les isomères de biphényles polychlorés et les PCT les isomères de terphényles polychlorés. Par conséquent, au regard du Protocole, les PCB ne comprennent que les isomères de biphényles polychlorés, et la production et l'utilisation des PCT et de l'Ugilec feront l'objet d'une réévaluation.

PCT

31. Dans le passé, les PCT et les PCB étaient utilisés à des fins identiques.

32. On sait que quatre Parties – les États-Unis, la France, l'Allemagne et l'Italie – ont produit des PCT. Le seul autre producteur de PCT connu était le Japon. Selon les estimations, entre 1955 et 1980, la production mondiale de PCT s'est élevée au total à 60 000 tonnes. Les quantités produites étaient 15 à 20 fois inférieures à celles de PCB, substance chimiquement très proche. Pour autant que l'on sache, la production de PCT a cessé au début des années 80.

33. On sait que, dans le passé, les PCT étaient utilisés au Canada, aux États-Unis, en Allemagne, en Autriche, en Bulgarie, en Espagne, en France, en Italie, en Lettonie, à Monaco, et en Suède. Selon des experts, Chypre, la Lituanie, la Norvège, la République tchèque et la Slovaquie n'ont jamais utilisé de PCT. Dans la plupart des pays qui ont répondu au questionnaire, on manque d'informations sur l'utilisation des PCT dans le passé. Toutefois, vu leurs multiples applications et leur emploi à la place des PCB dans de nombreux produits jusqu'aux années 70 et au-delà, les PCT ont peut-être et probablement été utilisés aussi ailleurs.

34. Pour autant qu'on le sache, les PCT ne sont pas utilisés actuellement dans la région de la CEE. Comme c'est le cas pour les PCB, on peut en trouver néanmoins dans de vieux condensateurs et transformateurs électriques et dans d'autres appareils ou bien dans certains produits et matériaux traités en tant qu'éléments constitutifs ou contaminants.

35. Il ressort des réponses au questionnaire que des Parties situées en Amérique du Nord, dans l'UE, ainsi que Monaco, la Norvège et la Suisse ont pris ou sont tenus de prendre des mesures pour veiller à ce que la destruction ou l'élimination des PCT, ainsi que leur mouvement

transfrontière se déroulent de façon écologiquement rationnelle. Dans ces pays, il n'y a pas de stocks connus de PCT et les mesures visant à détruire ou à éliminer les PCT sont comparables à celles qui s'appliquent aux PCB.

36. On ne sait pas s'il existe des stocks de PCT dans d'autres pays ne faisant pas partie de l'UE comme l'Arménie, la Bulgarie, la Géorgie, le Kazakhstan, la République de Moldova et la Turquie; aucun stock n'a été signalé en Croatie. L'Arménie, la Bulgarie, la Croatie, la Géorgie, la République de Moldova et la Turquie ont élaboré des lois et réglementations nationales pour veiller à ce que l'élimination et le mouvement transfrontière des déchets dangereux se déroulent de façon écologiquement rationnelle. La Bulgarie et la République de Moldova suivent la Directive de la CE relative à l'élimination des PCT. On ignore si le Kazakhstan a pris des mesures pour éliminer les PCT.

37. Toutes les Parties au Protocole ont ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, mais trois Parties à la Convention ne sont pas parties à la Convention de Bâle. Par conséquent, nonobstant les mesures prises actuellement en vue de leur élimination, toutes les Parties au Protocole sont tenues de veiller à ce que la destruction ou l'élimination des déchets de PCT ainsi que leur mouvement transfrontière se déroulent de façon écologiquement rationnelle, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Bâle.

38. Il ressort des réponses au questionnaire que des Parties situées en Amérique du Nord, dans l'UE, ainsi que la Norvège et la Suisse ont pris ou prennent actuellement des mesures pour interdire purement et simplement la production et l'utilisation des PCT en réglementant leur production ou leur mise sur le marché, leur utilisation et leur importation. En outre, l'Arménie, la Croatie, la Géorgie, Monaco, la République de Moldova et la Turquie ont également pris des mesures pour réglementer la production et l'utilisation des PCT. En Bulgarie, les mesures de réglementation seraient inexistantes et, au Kazakhstan, on ignore si des mesures de ce type ont été prises.

Ugilec

39. L'élimination progressive des PCB dans de nombreux pays a conduit à entreprendre des recherches intensives pour trouver des produits de remplacement sûrs. Il avait été envisagé d'utiliser l'Ugilec 141 et l'Ugilec 121 ou 21 comme produits de remplacement des PCB pour diverses applications. Toutefois, peu de temps après l'apparition de ce produit sur le marché, on a constaté la présence de concentrations élevées d'Ugilec dans les poissons et les sédiments, ce qui montrait que l'Ugilec et les PCB se comportaient de la même façon dans l'environnement. Par conséquent, l'Ugilec n'a pas réussi à s'imposer comme produit de remplacement des PCB.

40. Aucune distinction n'a été faite dans les questionnaires entre l'Ugilec 141 et l'Ugilec 121 ou 21. Aucune Partie n'a indiqué qu'elle produisait de l'Ugilec, soit parce qu'elle n'en avait jamais produit soit parce qu'elle n'en produisait plus depuis des années. On sait que deux sociétés françaises en ont produit, mais on ne dispose d'aucune donnée fiable sur les quantités produites. Il semblerait que le Canada et les États-Unis n'en aient jamais produit.

41. D'une façon générale, on dispose de très peu de données fiables sur l'utilisation actuelle et passée d'Ugilec: l'Ugilec 141 a été commercialisé dans l'UE de 1981 jusqu'à son interdiction

en juin 1994, mais une dérogation prévoit qu'il peut encore être employé dans du matériel et des équipements déjà utilisés à cette date. La commercialisation de l'Ugilec 121 ou 21 a été autorisée dans l'UE entre le milieu de 1984 et le milieu de 1992, date à laquelle son utilisation a été interdite depuis le 1^{er} mai 2004. Ces dispositions légales s'appliquent à l'ensemble des 25 membres de l'UE. Rien ne permet de penser que l'Ugilec aurait été utilisé au Canada ou aux États-Unis.

42. L'Ugilec et les PCB étaient utilisés pour des applications industrielles analogues, à savoir comme liquide diélectrique dans des transformateurs et des condensateurs, et comme liquide hydraulique dans du matériel d'extraction du charbon. Le fait de rajouter du liquide ou de le changer peut avoir été à l'origine du mélange d'un PCB et de l'Ugilec dans le matériel. En règle générale, ceux qui détenaient le matériel ne donnaient pas de détails sur ces opérations de maintenance, d'où un manque de transparence sur les utilisations de l'Ugilec dans le passé.

43. Dans l'Union européenne, les dispositions juridiques relatives à la gestion des déchets de PCB ne font aucune distinction entre les PCB, l'Ugilec et les PCT, ce qui n'incite pas ceux qui détiennent des mélanges de ces substances à distinguer les différents éléments présents dans un liquide déclassé. Par conséquent, certains pays qui ont répondu au questionnaire ont préféré indiquer qu'ils ne savaient pas si l'Ugilec était encore utilisé, au lieu de répondre par la négative car il ne leur était pas possible d'affirmer avec certitude que des «liquides contenant des PCB» encore utilisés dans certains équipements ne contenaient pas de composés de l'Ugilec. Toutefois, un programme strict d'élimination progressive des PCB a été mis en place dans l'ensemble de l'UE. Il prévoit qu'il sera mis fin à leur utilisation en 2010 au plus tard. Il ne sera alors définitivement plus possible d'utiliser de manière continue (et non identifiée) l'Ugilec dans les pays de l'UE.

44. La Bulgarie a indiqué qu'aujourd'hui, l'Ugilec était toujours utilisé sur son territoire. La France et la Turquie n'ont pas répondu à cette partie du questionnaire. Tous les autres pays ont indiqué qu'ils ne savaient pas si l'Ugilec était utilisé ou qu'il n'était pas utilisé actuellement.

Conclusions

45. Pour autant qu'on le sache, les PCT et l'Ugilec ne sont ni produits ni utilisés dans la région de la CEE. Les PCT et l'Ugilec présents dans des liquides contenant des PCB seront éliminés conformément aux dispositions du Protocole relatives à la destruction des PCB. Aucun accord international ne vise expressément la production et l'utilisation de PCT et de l'Ugilec.

Annexe II

PROJET DE TITRES DE CHAPITRES ANNOTÉS POUR LES PARTIES TECHNIQUES DE L'EXAMEN VISANT À DÉTERMINER SI LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS LE PROTOCOLE RELATIF AUX POP SONT SUFFISANTES ET ONT L'EFFICACITÉ VOULUE

Introduction

1. L'Équipe spéciale des POP devrait en principe rédiger des titres de chapitres annotés pour les parties techniques de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole relatif aux POP sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, titres de chapitres qui seront soumis au Groupe de travail des stratégies et de l'examen en 2004 pour observations et adoption. Elle devrait ensuite élaborer les parties techniques de l'analyse qui seront soumises au Groupe de travail en 2005, pour observations et adoption.
2. L'examen en question devrait permettre de déterminer si, par le respect des obligations fondamentales énoncées dans le Protocole (art. 3 et 4), on parvient à combattre, réduire ou éliminer les rejets, émissions et pertes de polluants organiques persistants. L'examen devrait porter essentiellement sur les obligations relatives aux substances énumérées aux annexes I, II et III du Protocole. Il pourrait aussi permettre de dresser la liste d'autres substances répondant aux conditions énoncées concernant les POP et dont les effets dus aux dépôts qui se produisent dans le contexte du transport atmosphérique à longue distance de ses polluants suscitent des préoccupations ainsi que de recueillir des informations sur leurs sources d'émission et utilisations typiques.
3. Dans le cadre de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue, il sera tenu compte des quatre éléments mentionnés au paragraphe 3 de l'article 10 du Protocole, à savoir:
 - i) Les meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets des dépôts de POP;
 - ii) Les évaluations des progrès technologiques;
 - iii) L'évolution de la situation économique; et
 - iv) La mesure dans laquelle les obligations concernant le niveau des émissions sont respectées.

L'Équipe spéciale a recensé d'autres éléments susceptibles d'être inclus, en fonction des orientations fournies par le Groupe de travail. Ces éléments sont examinés ci-après au chapitre V.

Titre de chapitres annotés pour les éléments de l'examen visant à déterminer si les obligations énoncées dans le Protocole sont suffisantes et ont l'efficacité voulue

**I. MEILLEURES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES DISPONIBLES
SUR LES EFFETS DES DÉPÔTS DE POP**

4. Il est indiqué à l'article 10 qu'il sera tenu compte, lors de l'examen, des effets des dépôts de POP. À cette occasion, les Parties examineront les meilleures informations scientifiques disponibles sur le transport atmosphérique, les dépôts, et les niveaux de concentration dans les milieux, en mettant l'accent sur le biote et les êtres humains lorsqu'il est possible de prévoir les effets. Pour examiner les effets, on se bornera à rapporter les niveaux des dépôts et les niveaux de concentration dans le biote à divers indicateurs disponibles et pertinents significatifs (par exemple les niveaux les plus faibles à partir desquels on observe des effets pour des espèces similaires ou les niveaux de dose journalière tolérable pour les êtres humains). Les effets des dépôts peuvent être étudiés à partir de mesures et de calculs de modélisation.

5. Les Parties prendront en considération les 16 POP énumérés dans les annexes du Protocole et d'autres substances répondant aux conditions énoncées concernant les POP et pour lesquelles les effets qu'entraînent leurs dépôts suite à leur transport atmosphérique à longue distance suscitent des inquiétudes. Elles établiront ensuite un document récapitulatif sur les meilleures informations disponibles. Elles baseront leur analyse sur des documents de synthèse internationaux existants et des articles ayant fait l'objet d'un examen collégial tirés de publications scientifiques comme, par exemple, des rapports élaborés par les centres de l'EMEP et le Groupe de travail des effets, l'Évaluation régionale des substances toxiques persistantes de 2003 (PNUE), le rapport sur les POP élaboré par l'Équipe spéciale des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique sous la direction de l'OMS, et les évaluations entreprises pour l'Arctique circum polaire (AMAP 2004) et pour l'Europe (Agence européenne pour l'environnement 1998).

6. Le document établi comportera entre 20 et 30 pages, dont un résumé de 2 à 3 pages.

II. ÉVALUATIONS DES PROGRÈS TECHNOLOGIQUES

7. L'examen a pour but de récapituler les évaluations des progrès technologiques eu égard aux obligations fondamentales énoncées dans les articles 3 et 4.

A. Substances énumérées aux annexes I et II – Production, utilisation et dérogations

8. L'examen portant sur cet aspect ne visera pas les substances ci-après énumérées à l'annexe I qui ne sont plus produites ni utilisées dans la région de la CEE: aldrine, chloredécone, chlordane, dieldrine, endrine, hexabromobiphényle, mirex et toxaphène.

9. L'Équipe spéciale examinera les informations disponibles sur les progrès technologiques en ce qui concernent la production et l'utilisation des substances ci-après énumérées aux annexes I ou II qui sont produites ou utilisées dans la région de la CEE ainsi que les dérogations s'y rapportant: DDT, HC (lindane), heptachlore, hexachlorobenzène et PCB.

10. L'examen prendra principalement en compte des informations extraites des évaluations, par substance, présentées dans les réponses aux questionnaires de 2001 et 2004 sur les POP.

Lors de l'examen, les Parties évalueront les mesures prises pour ne plus avoir besoin des dérogations prévues aux annexes I et II et au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole (produits de remplacement, stratégies de réglementation, améliorations techniques et coûts y afférents, le cas échéant).

11. Un nouveau questionnaire ciblé pourrait être établi et distribué pour compléter les données existantes. Il sera demandé au secrétariat de fournir des informations sur la production et l'utilisation de PCB et d'hexachlorobenzène dans les pays en transition. Des rapports établis au titre de la Convention, des informations fournies au secrétariat de la Convention de Stockholm sur les POP, etc., pourraient être des sources d'informations complémentaires.

12. On trouvera dans le tableau ci-dessous le type d'informations complémentaires qui seront incluses dans l'examen. Le document comptera trois pages.

Substance	Évaluation des progrès technologiques/coûts (le cas échéant)
DDT	<ul style="list-style-type: none">• Communication d'informations concernant les projets FEM/OMS sur le DDT.
HCH (lindane)	<ul style="list-style-type: none">• Communication d'informations – si elles sont disponibles – sur le HCH utilisé comme produit chimique intermédiaire.
Hexachlorobenzène	<ul style="list-style-type: none">• Communication d'informations sur les demandes présentées par des pays en transition en vue d'une utilisation limitée. Si de telles demandes sont présentées, les Parties examineront les nouvelles technologies susceptibles d'avoir une influence sur ces utilisations limitées.
PCB	<ul style="list-style-type: none">• Projet relatif au plan d'action du Conseil de l'Arctique sur les PCB dans la Fédération de Russie.

B. Gestion des déchets

13. L'examen portera notamment sur les progrès technologiques en ce qui concerne la destruction ou l'élimination de façon écologiquement rationnelle des substances énumérées aux annexes I à III du Protocole. Ces informations seront notamment tirées des documents techniques sur les POP établis au titre d'activités relevant de la Convention de Bâle ou du FEM, comme le Rapport sur les technologies de non-incinération de 2004 et les documents sur les projets pilotes financés par le FEM. Le texte sur ce sujet comptera une page.

14. Les Parties examineront également les informations disponibles sur les progrès technologiques permettant de déceler les articles encore utilisés et les déchets contenant des substances énumérées, par exemple, des renseignements sur la mise au point des trousseaux d'analyse pour la détection sur le terrain de certains POP. Le texte sur ce sujet consistera en un résumé d'une page.

C. Sous-produits

15. Examen des progrès technologiques concernant les meilleures techniques disponibles (MTD) (alinéas *b i* et *iii* du paragraphe 5 de l'article 3). Cet examen comportera notamment

un tour d'horizon des progrès technologiques les plus récents concernant les MDT, eu égard à l'annexe V, pour ce qui est des émissions provenant de grandes sources fixes tant existantes que nouvelles. Les travaux s'appuieront sur les lignes directrices élaborées, au titre de la Convention, par le Groupe d'experts sur les MTD et les meilleures pratiques environnementales (MPE), établies dans le cadre de la Convention de Stockholm et sur d'autres informations pertinentes. On examinera la possibilité de mettre en œuvre les MTD conçues récemment. Le document comportera un résumé de deux pages.

16. Examen des progrès technologiques en ce qui concerne les valeurs limites (alinéas *b ii* et *iv* du paragraphe 5 de l'article 3). On récapitulera dans ce chapitre les valeurs limites, applicables actuellement, aux niveaux national et international, aux installations existantes et nouvelles dans les secteurs mentionnés à l'annexe IV, ainsi que les valeurs limites actuelles applicables aux installations existantes et nouvelles dans les secteurs mentionnés à l'annexe VIII, dont il n'est pas fait état à l'annexe IV. Une enquête sera entreprise auprès des Parties à la Convention afin de déterminer ces valeurs. Le document comportera un résumé de deux pages.

17. Examen des progrès technologiques en ce qui concerne les mesures visant à lutter contre les émissions provenant de sources mobiles (alinéas *b v* du paragraphe 5 de l'article 3). Cet examen portera notamment sur les normes d'émission nationales et internationales applicables aux sources mobiles et à leurs combustibles. L'examen comportera également une enquête auprès des Parties à la Convention et un aperçu général des progrès technologiques intéressant l'annexe VII. Le document comportera un résumé d'une page.

18. Un travail de recherche documentaire et une enquête auprès des Parties à la Convention permettront également de rassembler des informations sur des grandes sources fixes autres que celles visées à l'annexe VIII du Protocole. Le document comportera un résumé d'une page.

III. ÉVOLUTION DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE

19. L'Équipe spéciale invite le secrétariat à réunir des informations sur la production et l'utilisation des PCB et de l'hexachlorobenzène dans les pays en transition. Le document devrait consister en une page de texte.

IV. RESPECT DES OBLIGATIONS CONCERNANT LES NIVEAUX D'ÉMISSION

20. Les données qui doivent être fournies par les Parties au Protocole ne pourront pas être disponibles pour l'examen car les pays ne communiqueront pas leurs données d'émission pour 2004 avant 2006, c'est-à-dire après l'achèvement de l'examen, ce qui limitera donc la portée de l'examen actuel dans ce domaine; toutefois, l'Organe exécutif jugera peut-être utile d'avoir un récapitulatif des meilleures données disponibles par pays.

21. L'Équipe spéciale des POP invite le CSM-E à établir un document récapitulant les meilleures données d'émission disponibles communiquées par les pays pour 1990 et des années plus récentes. Les pays qui ne sont pas situés dans la région de l'EMEP devraient fournir des informations dans le cadre de rapports nationaux adressés au secrétariat. Le document devrait comporter trois pages.

V. AUTRES CONSIDÉRATIONS

22. Les mesures de réglementation relatives à la production et à l'utilisation énoncées dans le Protocole ne s'appliquent pas directement à toutes les sources d'émission de substances énumérées aux annexes I et II dudit Protocole et cet instrument ne vise pas les émissions provenant de sites contaminés par des substances énumérées à l'annexe III. L'examen fournira un aperçu général des informations disponibles sur ces sources d'émission éventuelles (sites de production anciens et actuels, stocks déclassés, anciennes installations d'élimination des déchets et sites contaminés, etc.).

23. L'examen pourrait également permettre de rassembler des informations sur les stratégies de gestion visant à éliminer progressivement les articles encore utilisés contenant des POP (par exemple, les agents d'étanchéité renfermant des PCB) pour des sources qui ne sont pas visées actuellement par le Protocole.

Annexe III

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES POUR L'ANALYSE TECHNIQUE DES DOSSIERS CONCERNANT LES SUBSTANCES NOUVELLES QUE LES PARTIES PEUVENT PROPOSER D'INCLURE DANS LES ANNEXES I, II ET III DU PROTOCOLE

Introduction

1. Les procédures que doivent suivre les Parties lorsqu'elles soumettent une proposition (dossier) visant à ajouter une substance à l'annexe I, II ou III du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) sont exposées à l'article 14 du Protocole. Cet article renvoie à la décision 1998/2 de l'Organe exécutif qui décrit de façon détaillée les informations que doit contenir la proposition, et fournit un cadre d'examen. L'Équipe spéciale des POP procédera à l'analyse technique des propositions de cette nature, en réponse aux demandes formulées par les Parties, et présentera les documents pertinents s'y rapportant au Groupe de travail des stratégies et de l'examen (par. 4 de la décision 2003/10 de l'Organe exécutif).

A. Objectif et but

2. Les présentes lignes directrices de caractère général sont destinées à orienter l'Équipe spéciale lorsqu'elle procédera à l'analyse technique d'une proposition (ECE/EB.AIR/79/Add. 2, point 1.5 c)). Elles ont pour but de fournir un cadre simple permettant d'uniformiser, d'harmoniser et d'accélérer les analyses et de rendre les choses plus claires pour toutes les Parties concernées (à savoir la Partie présentant la proposition, l'Équipe spéciale et ses examinateurs, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, les Parties au Protocole et l'Organe exécutif).

B. Procédure d'analyse

3. Dès réception d'une proposition d'amendement soumise conformément à l'article 14 du Protocole, l'Organe exécutif détermine si le profil de risque est jugé acceptable. Dans l'affirmative, il demande que la proposition fasse l'objet d'une ou de plusieurs analyses techniques. L'Équipe spéciale entame alors simultanément les deux volets de la procédure d'examen.

4. Dans le cadre du volet A, l'Équipe spéciale examine les éléments de la proposition et d'autres informations susceptibles d'avoir été transmises par l'Organe exécutif qui permettent de déterminer si la substance doit être considérée ou non comme un POP. Cet examen est axé sur les caractéristiques mentionnées aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 1 de la décision 1998/2 de l'Organe exécutif et l'évaluation de la proposition s'effectue notamment en fonction des alinéas *a* et *b*, du paragraphe 2 de ladite décision en prenant note du paragraphe 3.

5. Dans le cadre du volet B, l'Équipe spéciale examine les éléments de la proposition et d'autres informations susceptibles d'avoir été transmises par l'Organe exécutif relatifs à l'élaboration d'une stratégie pour la substance considérée. Cet examen est axé sur les éléments mentionnés au paragraphe 1 (deuxième partie) de la décision 1998/2 de l'Organe exécutif et

l'évaluation de la proposition s'effectue conformément au paragraphe 2 de ladite décision, en prenant note du paragraphe 3.

6. Il est possible de créer des petites équipes spéciales d'examen collégial composées d'experts et chargées d'établir des projets d'analyse qui seront étudiés par l'Équipe spéciale. Les membres de ces équipes sont choisis par l'Équipe spéciale. Ces équipes sont composées d'experts reconnus de Parties à la Convention [de préférence, également Parties au Protocole]. Un expert qui a participé à l'élaboration de la proposition ne devrait pas faire partie de ces équipes. En fonction de la décision de l'Équipe spéciale, des propositions individuelles peuvent être examinées par des équipes distinctes ou plusieurs propositions peuvent être examinées par une seule équipe. Des éléments différents d'une proposition donnée peuvent être examinés par des équipes différentes. Les équipes chargées du volet A de la procédure d'examen sont, de préférence, composées de trois experts. Les équipes travaillent principalement à distance, bien que la tenue de réunions puisse s'avérer nécessaire. Une fois leurs travaux terminés, les équipes d'examen collégial sont dissoutes.

7. L'Équipe spéciale examine les projets d'examen collégial élaborés par les équipes d'examen et établit des rapports à l'intention du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

C. Caractéristiques des analyses auxquelles procède l'Équipe spéciale

8. L'analyse de la proposition permet d'évaluer de façon scientifique et critique son contenu technique par rapport à chacune des prescriptions énoncées dans la décision 1998/2 de l'Organe exécutif et de donner un avis sur la mesure dans laquelle les informations communiquées étayent la proposition.

9. L'analyse est transparente et comporte une évaluation critique d'aspects tels que la disponibilité, la fiabilité, le caractère exhaustif et la pertinence des informations et des références.

10. En ce qui concerne le volet B de la procédure d'analyse, l'Équipe spéciale répond à toute demande complémentaire de conseils techniques émanant du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

D. Calendrier et établissement de rapports (résultats)

Comme suite à une décision prise par les Parties au Protocole à une session de l'Organe exécutif établissant que le profil de risque communiqué est acceptable et que l'Équipe spéciale doit procéder à une analyse technique, cette dernière:

- a) Entame sans retard et simultanément les volets A et B de sa procédure d'examen;
- b) Rend compte par écrit au Groupe de travail des stratégies et de l'examen de ses travaux concernant le volet A, conformément au plan de travail annuel de l'Organe exécutif. Si des instructions lui ont été données dans ce sens, l'Équipe spéciale rend compte du volet A de son examen à la réunion du Groupe de travail des stratégies et de l'examen qui se tient juste avant la session suivante de l'Organe exécutif. Cela permet aux Parties au Protocole de décider de la nécessité de poursuivre ou non l'analyse de la proposition à ce stade, si elles le souhaitent.

c) Poursuit le volet B de l'analyse de la proposition (pour autant que les Parties au Protocole décident de l'examiner plus avant) et communique par écrit les informations nécessaires au Groupe de travail des stratégies et de l'examen, conformément au plan de travail de l'Organe exécutif et selon les éventuelles indications complémentaires du Groupe de travail. Cela facilite l'élaboration d'une stratégie pour la substance considérée et permet aux Parties au Protocole de disposer des informations nécessaires pour prendre une décision aux sessions de l'Organe exécutif. Si les Parties au Protocole réunies dans le cadre d'une session de l'Organe exécutif décident de ne pas poursuivre l'examen d'une proposition visant l'ajout d'une substance, l'Équipe spéciale met un terme à son analyse de cette proposition.

Tous les rapports sont établis et approuvés par l'Équipe spéciale conformément aux dispositions énoncées dans la décision 2003/10 de l'Organe exécutif.
